



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2005/8  
22 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions  
Genève, 5-7 décembre 2005

**RAPPORT SUR LA DIXIÈME RÉUNION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa dixième réunion à Genève du 5 au 7 décembre 2005. Sept de ses membres étaient présents. M. Gerhard Loibl s'était excusé. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Earthjustice et Centre de Vlora pour le développement de la société civile (Albanie) ainsi qu'un expert indépendant ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ÉLECTION DU BUREAU**

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2005/7.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le secrétariat a indiqué au Comité que le Groupe de travail des Parties à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux avait décidé de soumettre à la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, pour adoption, un projet de décision sur l'examen du respect des dispositions. Le mécanisme proposé, qui prévoyait la mise en place d'un comité indépendant et la possibilité de recevoir des communications du public, présentait d'importantes similitudes avec le mécanisme correspondant de la Convention d'Aarhus.

5. M. Koester a informé le Comité de l'organisation prochaine, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'une réunion sur le respect des dispositions des Accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Cette réunion est prévue au Sri Lanka les 21 et 22 janvier 2006.

6. Le représentant de l'ONG Earthjustice a communiqué au Comité des informations au sujet de la réforme en cours des organes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

7. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il remaniait le document sur les procédures du Comité afin de veiller à la cohérence et au flux logique de la documentation. Une fois mis au point, ce document serait envoyé aux services de publication de l'ONU.

### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

8. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.

### **V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

9. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

10. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

11. Le Comité a examiné les observations concernant les projets de conclusions et de recommandations intéressant les communications ACCC/C/2004/6 (Kazakhstan) et ACCC/C/2004/8 (Arménie) qu'il avait reçues de leurs auteurs respectifs. Aucune observation n'avait été reçue des Parties concernées à l'échéance du 21 novembre 2005 ou ultérieurement. Le Comité a toutefois noté qu'à l'expiration du délai qui leur avait été imparti, les deux Parties concernées avaient fait savoir au secrétariat qu'elles ne seraient pas en mesure de faire parvenir leurs observations à temps, l'une arguant des retards occasionnés par la traduction du document et l'autre de la nécessité de consulter différents organes et parties intéressées.

12. Le Comité a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux Parties concernées pour leur permettre d'examiner le projet de conclusions et de recommandations les concernant, les documents devant être finalisés à sa prochaine réunion. Sa position selon laquelle il valait mieux adopter les recommandations avec l'accord de chaque Partie concernée était restée inchangée, mais il a estimé qu'on pourrait aussi reformuler les recommandations de manière à les présenter sous la forme de «conseils» au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 37 de l'annexe de la décision 1/7. Si des progrès suffisants pouvaient être accomplis pendant la période d'intersessions, cette solution permettrait d'éviter d'avoir à porter toute conclusion concernant

un éventuel non-respect à la Réunion des Parties, dans l'intérêt évident des Parties concernées. Il a été demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec ces dernières, de leur communiquer les résultats des travaux du Comité et de leur proposer de reporter au 1<sup>er</sup> février 2006 la date limite de communication de leurs observations.

13. Le Comité a examiné le projet de conclusions et de recommandations concernant la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique) en séance privée. Il a estimé que la Partie concernée devait fournir des précisions supplémentaires, notamment au sujet du sens de plusieurs expressions employées pour décrire différents types de décision (concernant, par exemple, les permis de construire) dans le cadre du système juridique et institutionnel belge. Le Comité a chargé le Président, le rapporteur spécial pour cette communication et le secrétariat de demander les informations nécessaires en vue d'achever l'élaboration du projet de conclusions et de recommandations à sa onzième réunion et d'en adopter la version définitive à sa douzième réunion, à l'issue de la procédure de formulation des observations.

14. Comme il l'avait décidé à sa neuvième réunion, le Comité a engagé le débat sur la communication ACCC/C/2005/12, présentée par l'ONG albanaise, Alliance pour la protection du Golfe de Vlora, concernant le respect par l'Albanie de certaines dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention.

15. Le Président a indiqué qu'avant d'entrer en matière sur la communication, le Comité devait se prononcer sur la question de savoir s'il confirmait ou non sa décision préliminaire au sujet de la recevabilité compte tenu des informations qu'il avait demandées à l'auteur de la communication et à la Partie concernée (ECE/MP.PP/C.1/2005/4, par. 24). Le Comité a examiné cette question en séance publique. Un représentant de l'auteur de la communication et d'autres observateurs ont participé aux travaux de cette séance, mais aucun représentant de la Partie concernée n'y a assisté. Le Comité a déploré que la Partie concernée ne se soit pas fait représenter à la réunion en dépit du soutien financier qui lui avait été proposé pour assurer sa participation. Le Comité est passé ensuite à l'examen de la question de la recevabilité en séance privée.

16. Le Comité a conclu que les informations qu'il avait reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de déterminer, à la lumière du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7, s'il avait été fait suffisamment usage des voies de recours pour justifier que le Comité procède à l'examen de la communication sur le fond. Tout en se félicitant de la participation d'un représentant de l'auteur de la communication à sa réunion, il a relevé, en le déplorant, que ce dernier n'ait pas donné des réponses claires et complètes à une série de questions qui lui avaient été posées à une date assez reculée (avril et mai 2005) ni fourni suffisamment de documents probants. Toutefois, le Comité a noté que, selon certaines des informations dont il disposait, il existait peut-être des problèmes au niveau du respect des dispositions. Il est donc convenu de surseoir à l'adoption d'une décision finale au sujet de la recevabilité et de demander à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de clarifier certains points précis, après quoi il essaierait de se prononcer sur la question selon sa procédure décisionnelle par courrier électronique. Il est convenu d'une liste de questions à envoyer par l'intermédiaire du secrétariat peu après la réunion, laissant ainsi un délai relativement court pour la réponse, afin de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2005/13 (Hongrie), le Comité avait reçu le 29 novembre 2005 une réponse de la Partie concernée traitant des questions soulevées dans ladite communication. Il avait reçu en outre le 18 novembre 2005 une lettre de l'auteur de la communication demandant que soit prolongée la période d'établissement des faits dans le cadre de l'examen de la communication et que l'on s'abstienne d'élaborer des conclusions et des recommandations finales tant que l'on ne se sera pas familiarisé avec l'application de la réglementation qui faisait l'objet de la communication. Réagissant à cette demande, la Partie concernée s'était dite hostile à un tel renvoi, préconisant que la communication soit traitée par le Comité dans les meilleurs délais. Constatant que le délai de réponse était très proche de la date de sa dixième réunion et souhaitant débattre de questions de procédure liées à la demande de l'auteur de la communication, le Comité avait fait savoir par courrier électronique qu'il ne procéderait pas à l'examen sur le fond de la communication à sa réunion de décembre, comme prévu précédemment, et qu'il étudierait à ladite réunion les modalités selon lesquelles il traiterait ce dossier. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient été avisés en conséquence.

18. Le Comité a débattu de la manière d'aborder ce cas précis. Il a rejeté l'argument avancé par l'auteur de la communication pour demander que l'on sursoie à l'examen de la communication, à savoir l'acquisition d'une plus grande expérience de l'application de la réglementation, car il a estimé que ceci pourrait créer un mauvais précédent. Il a décidé d'engager la phase d'examen à sa onzième réunion.

19. Cette demande a amené le Comité à examiner la possibilité qu'un auteur puisse souhaiter retirer sa communication, en notant que la décision I/7 ne prévoyait pas cette éventualité. Il a conclu, à titre préliminaire, qu'en l'occurrence le Comité aurait le choix entre engager l'examen de la communication ou s'en abstenir, selon qu'il est plus ou moins convaincu que d'importantes questions liées au respect des dispositions doivent être analysées. Il solliciterait l'opinion de la Partie concernée, mais cet avis ne serait pas déterminant. Cette conclusion préliminaire reposait sur la considération selon laquelle les communications du public servent dans des cas précis à déclencher un examen du respect des dispositions mais qu'il n'est pas du ressort du Comité de prévoir une procédure de recours. Il a été noté que le Comité avait toute latitude pour se pencher de son propre chef sur des questions liées au respect des dispositions, notamment en vertu du paragraphe 14 de l'annexe de la décision I/7.

20. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2005/14 (Pologne), le Comité a relevé qu'aucune information complémentaire n'avait été reçue de l'auteur en réponse aux questions supplémentaires qu'il lui avait adressées à sa dernière réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/6, par. 23). Rappelant la condition énoncée au paragraphe 19 de l'annexe de la décision I/7 selon laquelle les communications doivent être solidement étayées, le Comité est convenu que si l'auteur ne lui fournissait pas des informations suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur la recevabilité de la communication le 1<sup>er</sup> mars 2006 au plus tard, il pourrait décider de suspendre la procédure et de clore le dossier. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'auteur de la communication en conséquence.

21. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune réponse n'avait été reçue de la Partie concernée au sujet de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie). Cette partie était censée fournir par écrit au Comité, le 27 mars 2006 au plus tard, des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises.

## **VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT**

22. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressante d'éventuels cas de non-respect.

## **IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

23. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'avait pas été avisé des stratégies de mise en œuvre de la Convention demandées par la Réunion des Parties dans ses décisions II/5a (par. 5) et II/5b (par. 3). Dans ces décisions, les Gouvernements du Kazakhstan et de l'Ukraine étaient priés de présenter ces stratégies au Comité au plus tard à la fin 2005. De même, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement du Turkménistan à la lettre du Président du Comité concernant l'application de la décision II/5c et les questions soulevées par la Partie dans la lettre qu'elle avait envoyée précédemment (ECE/MP.PP/C.1/2005/6, par. 32).

24. Le Comité a décidé d'étudier la manière de continuer de donner suite aux décisions II/5a, II/5b et II/5c à sa prochaine réunion, en tenant compte de toute réponse qu'il pourrait recevoir des Parties concernées.

## **X. MODE DE FONCTIONNEMENT**

25. Le Comité a décidé de modifier son mode de fonctionnement, les projets de conclusions et de recommandations qu'il établit devenant accessibles au public sur demande une fois qu'ils auront été communiqués à la Partie ou aux Parties concernées et, le cas échéant, à l'auteur de la communication. De même, toute observation communiquée par la Partie ou les Parties concernées ou par l'auteur de la communication deviendrait accessible au public sur demande à moins que l'organe qui communique les observations ne demande qu'il soit sursis à leur diffusion jusqu'au terme du délai fixé pour l'envoi des observations, auquel cas celles-ci ne seraient transmises qu'aux membres du Comité et ne seraient ni communiquées aux autres Parties, ni mises dans le domaine public dans l'intervalle. Au terme du délai fixé pour l'envoi des observations, et sous réserve des dispositions du chapitre VIII de l'annexe de la décision I/7, aussi bien les projets de conclusions et de recommandations que toute observation formulée à leur sujet relèveraient du domaine public.

## **XI. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION**

26. Le Président a rappelé aux membres du Comité qu'il importe d'utiliser les informations données dans les rapports nationaux d'exécution lors de l'examen des communications.

27. M. Sandor Fülöp a présenté des documents informels sur l'utilisation des rapports d'exécution en tant que sources d'information sur le respect des dispositions et sur la création d'une base de données concernant les questions de respect des dispositions. Il a proposé de continuer d'étudier les principaux enseignements à tirer des rapports en vue de présenter des

propositions plus précises à la prochaine réunion. Le Comité a remercié M. Fülöp pour le travail qu'il avait accompli et a fait bon accueil à sa proposition. Il a décidé d'examiner, sur la base des propositions de M. Fülöp, s'il y a lieu d'étudier dans son prochain rapport à la réunion des Parties sous l'angle thématique les questions de respect des dispositions découlant des rapports et, le cas échéant, comment procéder à cette analyse.

28. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il étudiait de façon plus approfondie la manière dont l'information concernant l'exécution était présentée au mécanisme d'échange. Il a invité le Comité à le tenir informé une fois que le système serait devenu opérationnel.

## **XII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

29. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa onzième réunion à Genève du 29 au 31 mars 2006.

## **XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

30. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----